

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 23-DCC-113 du 12 juin 2023  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société CCR Re par le  
groupe SMA**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 mai 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société CCR Re par le groupe SMA, via les sociétés Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics et Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics, formalisée par une convention de cession d'actions du 8 avril 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe SMA de la société CCR Re. Le groupe SMA est principalement actif dans le secteur de la production d'assurances vie et dommages, tandis que la société CCR Re est exclusivement active dans le secteur de la réassurance. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 23-062 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence